



Objectif et définition du « fondement d'autorisation »

INFO-0795



Janvier 2010



Objectif et définition du « fondement d'autorisation ».

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010
Numéro de catalogue CC172-54/2010F-PDF
ISBN 978-1-100-93667-3

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
Numéro de catalogue de la CCSN : INFO-0795

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition que la source soit indiquée en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Also available in English as *Licensing Basis Objective and Definition*.

Disponibilité du document

Les personnes intéressées peuvent consulter le document sur le site Web de la CCSN à suretenucleaire.gc.ca, ou en commander des exemplaires, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
CANADA

Téléphone : (613) 995-5894 ou 1-800-668-5284 (Canada seulement)
Télécopieur : (613) 995-5086
Courriel : info@cnsccsn.gc.ca
Site web : suretenucleaire.gc.ca

Fondement d'autorisation

Objectif et définition

Janvier 2010

1. Objectif

Le *fondement d'autorisation* pour une installation ou une activité réglementée est l'information qui démontre que (i) le demandeur est compétent pour exercer l'activité autorisée; et que (ii) les mesures voulues sont en place pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Cette définition établit les conditions limites du rendement acceptable pour une installation ou une activité réglementée et jette ainsi les bases du programme de conformité de la CCSN à l'égard de cette installation ou activité réglementée.

2. Définition du *fondement d'autorisation*

Le *fondement d'autorisation* pour une installation ou une activité réglementée est un ensemble d'exigences et de documents qui comprend :

- (i) les exigences réglementaires stipulées dans les lois et règlements applicables;
- (ii) les conditions et les mesures de sûreté et de contrôle décrites dans le permis pour l'installation ou l'activité et les documents cités en référence directement dans ce permis;
- (iii) les mesures de sûreté et de contrôles décrites dans la demande de permis et les documents soumis à l'appui de cette demande.

3. Termes utilisés dans la définition

Les termes utilisés dans la définition qui précède ont le même sens et se situent dans le même contexte que dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et les règlements de la CCSN.

3.1 Les *lois et règlements* applicables sont exposés dans plusieurs textes législatifs fédéraux et accords, entre autres dans les documents suivants :

- la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
- la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
- la *Loi sur la protection de l'environnement*
- la *Loi sur la responsabilité nucléaire*
- la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*
- la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*
- la *Loi sur l'accès à l'information*
- l'Accord sur les garanties du Canada et de l'AIEA

- 3.2 Les *exigences réglementaires* pertinentes sont exposées dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et dans les règlements pris en vertu de cette loi, notamment les documents suivants, lorsqu'ils s'appliquent :
- le *Règlement sur la sécurité nucléaire*
 - le *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*
 - le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
 - le *Règlement sur la radioprotection*
 - le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*
 - le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*
 - le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*
 - le *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*
 - le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*
- 3.3 Les mesures de sûreté et de contrôle décrites dans les *documents cités en référence directement dans le permis* font partie du fondement d'autorisation. Ces documents comprennent notamment :
- Les documents d'application de la réglementation (comme les documents RD-204, EG-1, EG-2, S-210, S-294, et plusieurs autres);
 - Les codes et les normes de l'industrie (comme les normes CSA N286-05, CSA N285.4, CSA N290.13, et plusieurs autres);
 - Les documents qui sont produits par le promoteur ou le titulaire de permis et tout changement subséquent apporté à ces documents conformément à un processus de contrôle des changements approuvé par la CCSN (comme le Manuel du Système de gestion, les Limites et conditions d'exploitation, et d'autres documents).
- 3.4 Les *documents soumis à l'appui de la demande de permis* sont les documents qui démontrent que le demandeur est compétent pour exercer l'activité autorisée et qu'il prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Des exemples de ce type de document sont les documents qui contiennent des renseignements détaillés à l'appui de la conception, des analyses de sûreté et de tous les aspects de l'exploitation auxquels le titulaire de permis fait référence, les documents qui décrivent le déroulement des opérations ainsi que les documents qui décrivent le déroulement des activités d'entretien.